



## **NOTICE EXPLICATIVE**

# **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE**



SUIVI DU DOCUMENT : 13190018-ER1-ETU-ME-1-016

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.MASSE	A.MARTY	10/12/2019	Version initiale



# SOMMAIRE

<b>A. Cadre réglementaire.....</b>	<b>6</b>
<b>A.1. Code général des collectivités territoriales .....</b>	<b>6</b>
<b>A.2. Précisions .....</b>	<b>6</b>
<b>B. Données de base.....</b>	<b>7</b>
<b>B.1. Démographie et urbanisation projetée .....</b>	<b>7</b>
<b>B.2. Activités économiques .....</b>	<b>8</b>
<b>B.3. Configuration de l’habitat .....</b>	<b>8</b>
<b>B.4. Réseau hydrographique Localisation administrative .....</b>	<b>9</b>
B.4.1. Description .....	9
B.4.2. Risques naturels .....	10
<b>B.5. Documents d’orientation .....</b>	<b>13</b>
B.5.1. SDAGE Seine-Normandie.....	13
B.5.2. SCOT .....	16
<b>B.6. Enjeux environnementaux du territoire .....</b>	<b>16</b>
<b>B.7. Périmètre de protection de captage Eau potable .....</b>	<b>17</b>
<b>B.8. Etat des lieux – Assainissement collectif .....</b>	<b>18</b>
B.8.1. Compétence .....	18
B.8.2. Système de collecte.....	18
B.8.3. Station d’épuration .....	20
<b>B.9. Etat des lieux – assainissement non collectif .....</b>	<b>27</b>
B.9.1. Compétence .....	27
B.9.2. Recensement des installations.....	28
B.9.3. Contexte réglementaire sur la disposition à des sols à l’assainissement non collectif .....	29
<b>C. Zonage de l’assainissement .....</b>	<b>30</b>
<b>C.1. Zones urbaines.....</b>	<b>30</b>
<b>C.2. Zones a urbaniser.....</b>	<b>30</b>
<b>C.3. Zones agricoles .....</b>	<b>31</b>
<b>C.4. Zones naturelles.....</b>	<b>31</b>
<b>C.5. Synthèse du zonage de l’assainissement .....</b>	<b>32</b>
<b>D. Dispositions découlant du zonage de l’assainissement .....</b>	<b>33</b>
<b>D.1. Zone d’assainissement collectif .....</b>	<b>33</b>
D.1.1. Obligation de raccordement .....	33
D.1.2. Conditions de raccordement .....	33
<b>D.2. Prescription techniques attachées aux dispositifs d’assainissement non collectif.....</b>	<b>37</b>



<b>E. Programme de travaux.....</b>	<b>43</b>
<b>E.1. Extensions de réseaux .....</b>	<b>43</b>
<b>E.2. Travaux de réduction des eaux claires parasites .....</b>	<b>43</b>
E.2.1. Synthèse des coûts de réhabilitations .....	44
<b>E.3. Assainissement non collectif.....</b>	<b>46</b>
E.3.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes .....	46
E.3.2. Investissements .....	46
E.3.3. Mises en conformité.....	46
E.3.4. Entretien .....	46



## TABLE DES FIGURES

Figure 1: Evolution démographique de la commune de Butry-sur-Oise.....	7
Figure 2: Répartition des établissements par secteurs d'activité (INSEE).....	8
Figure 3 : Configuration de l'habitat sur le territoire communal de Butry-sur-Oise.....	9
Figure 4 : Réseau hydrographique de la commune de Butry-sur-Oise (d'après BD Carthage).....	10
Figure 5 : Localisation du TRI (Source : Géorisques).....	11
Figure 6 : Localisation du PPRNi (Source : Géorisques).....	11
Figure 7 : Localisation du PPRN mouvement de terrain (Source : Géorisques).....	12
Figure 8 : Localisation des enjeux environnementaux et culturels (DRIEE Ile-de-France).....	17
Figure 9 : Plan du réseau EU de la commune de Butry-sur-Oise.....	19
Figure 10 : Station d'épuration du SICTEU (Butry-sur-Oise).....	21
Figure 11 : Synoptique de la filière eau et boues de la STEP de Butry-sur-Oise (Source : SDA Cabinet Merlin).....	22
Figure 12 : Evolution des volumes journaliers en entrée de STEP (VEOLIA 2017).....	25
Figure 13 : Répartition de la conformité des installations ANC sur la commune de Butry-sur-Oise ....	28
Figure 14: Schéma d'une tranchée d'infiltration (landru.fr).....	38
Figure 15 : Schéma d'un filtre à sable (mon-assainissement.fr).....	39
Figure 16 : Schéma d'un tertre d'infiltration (cc-hucqueliers.fr).....	40
Figure 17 : Localisation des travaux à prévoir sur la commune de Butry-sur-Oise.....	45

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Accroissement de la population de Butry-sur-Oise.....	7
Tableau 2 : Enjeux environnementaux et culturels du territoire (DRIEE Ile-de-France).....	16
Tableau 3 : Nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif de Butry-sur-Oise.....	18
Tableau 4 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Butry-sur-Oise.....	18
Tableau 5 : Caractéristiques de la station d'épuration de Butry-sur-Oise.....	20
Tableau 6 : Qualité des effluents en entrée de STEP de 2013 à 2017 (VEOLIA).....	24
Tableau 7 : Estimation du taux de dilution des effluents en entrée de STEP (VEOLIA).....	24
Tableau 8 : Estimation des flux de polluants en entrée de STEP (VEOLIA).....	25
Tableau 9 : Qualité rejet en moyenne annuelle (VEOLIA).....	26
Tableau 10 : Rendement épuratoire moyens annuels (VEOLIA).....	26
Tableau 11 : Recensement des installations ANC et de leur diagnostic.....	28
Tableau 12 : Descriptif du zonage d'assainissement.....	32
Tableau 13 : Entretien préconisé à effectuer.....	42
Tableau 14 : Synthèse des opérations prévues sur la commune de Butry-sur-Oise.....	44

## A. CADRE REGLEMENTAIRE

### A.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ « 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

Il est par ailleurs précisé dans :

- ✓ L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- ✓ L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* » ;
- ✓ L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

### A.2. PRECISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

## B. DONNEES DE BASE

### B.1. DEMOGRAPHIE ET URBANISATION PROJETEE

L'évolution démographique de la commune de Butry-sur-Oise est présentée sur le graphique ci-après à partir des recensements effectués par l'INSEE.

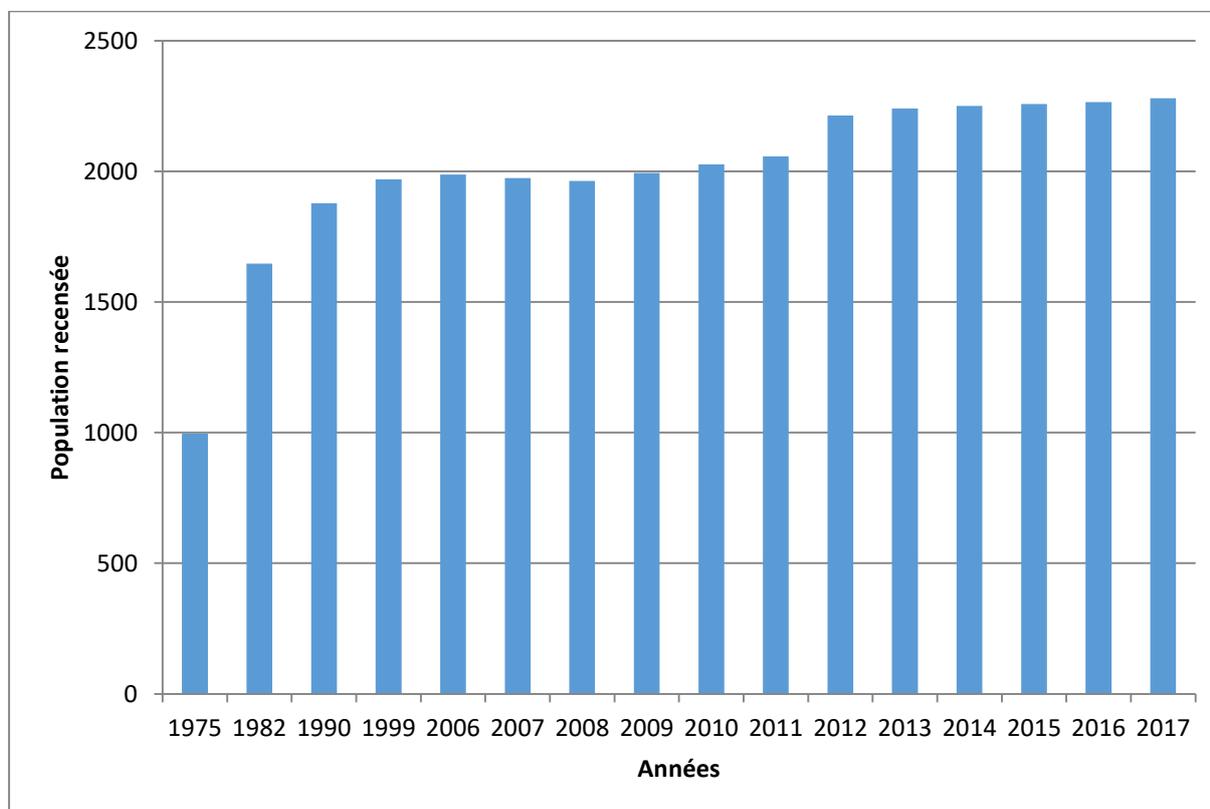


Figure 1: Evolution démographique de la commune de Butry-sur-Oise

Tableau 1 : Accroissement de la population de Butry-sur-Oise

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010	2014	2017
Population	883	997	1646	1878	1969	1987	2026	2250	2280
Taux d'accroissement moyen annuel sur la période (%)	-	11,43	39,43	12,35	4,62	0,91	1,92	9,96	1,32

La population de la commune s'est vue doublée sur près de 46 années à raison d'un taux d'accroissement de plus de 2 %.

L'excédent des naissances sur les décès est un argument de l'augmentation de la population au droit de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU établi en 2011 prévoit une augmentation de la population communale à **2 325** habitants à l'horizon 2020.

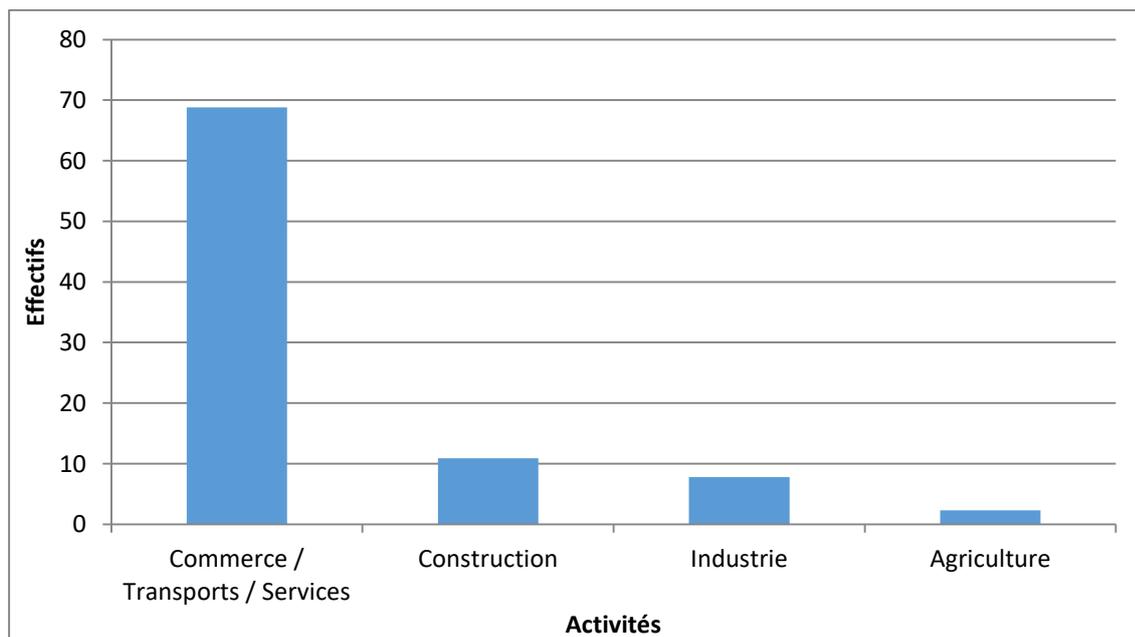


### POPULATION PROJETEE

Le PADD de la commune de Butry-sur-Oise prévoit pour 2020 une population d'environ 2 325 habitants, soit une augmentation de 45 habitants (2,05%) par rapport à la population recensée en 2017.

## B.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

Le nombre d'établissements actifs s'élève à **128** au 31 décembre 2015 sur la commune de Butry-sur-Oise, avec plus de la moitié d'activités de commerce, transports et services divers (54 % de part). La répartition des établissements par secteur d'activité est présentée sur le graphique ci-après.



*Figure 2: Répartition des établissements par secteurs d'activité (INSEE)*

Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale représente 10,2 % des établissements actifs.

Aucune Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) n'est recensée sur le territoire de Butry-sur-Oise. (Source : [installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr))

## B.3. CONFIGURATION DE L'HABITAT

La configuration de l'habitat sur la commune de Butry-sur-Oise est :

- ✓ **Zone urbaine** : habitat peu dense longeant l'Oise
- ✓ **Zone de plaine agricole** : près de la moitié du territoire de la commune de Butry sur Oise sur le flanc ouest de celle-ci.
- ✓ **Zone boisée** : délimitant la frontière entre la partie habitat et zone agricole.

La carte ci-dessous présente la configuration de l'occupation du sol au droit de la commune :

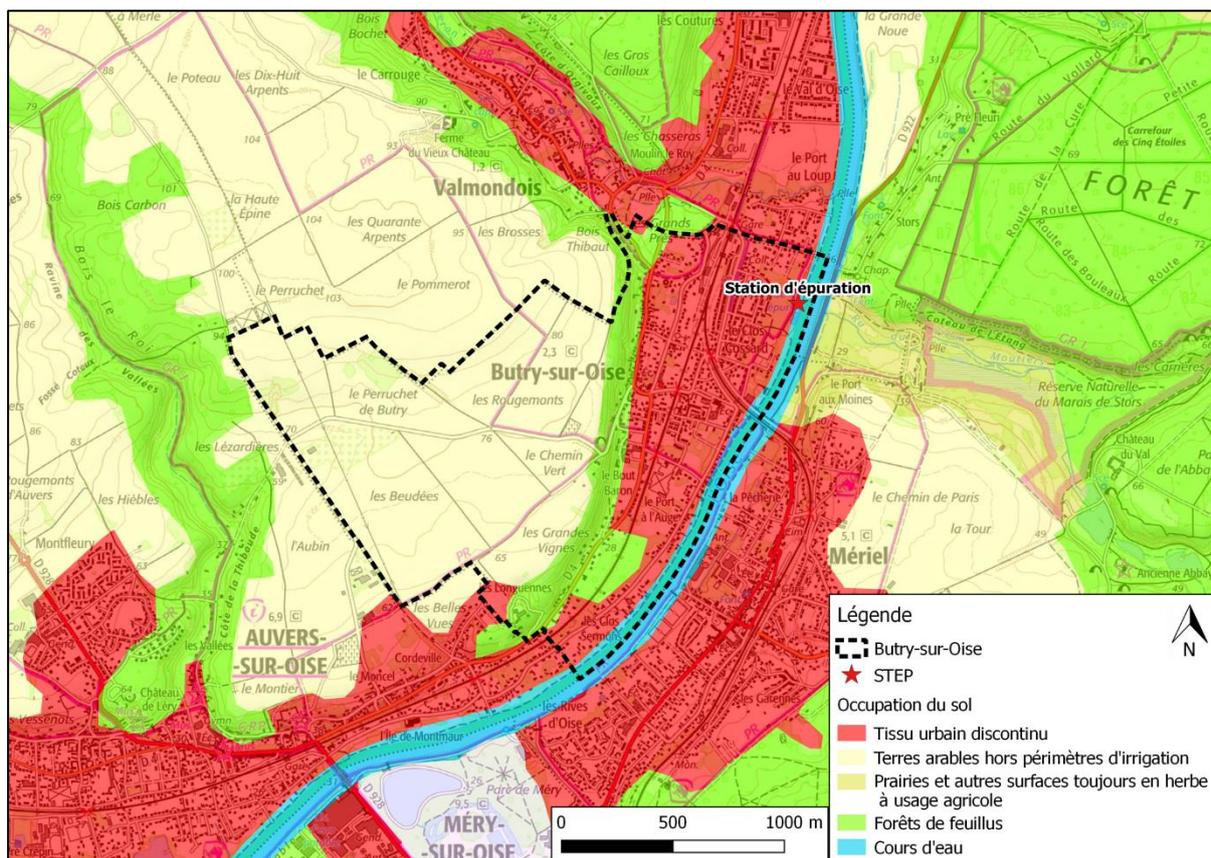


Figure 3 : Configuration de l'habitat sur le territoire communal de Butry-sur-Oise

## B.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCALISATION ADMINISTRATIVE

### B.4.1. Description

Le réseau hydrographique de la commune de Butry-sur-Oise s'articule autour des principaux cours d'eau suivants :

#### ✓ L'Oise

Le fleuve s'écoule du Nord vers le Sud sur une longueur d'un peu plus de 2 km sur le territoire communal de Butry-sur-Oise. Le cours d'eau reçoit les eaux de rejet de la station d'épuration de la commune, et constitue le point de rejet de plusieurs cours d'eau cités ci-dessous.

La Berre est à l'origine de la plaine fertile exploitée pour l'agriculture et possède notamment de riches ripisylves sur ses berges. La partie Sud de la commune de Valaurie se situe dans son bassin versant.

#### ✓ Le Sausseron

Le Sausseron est une rivière de taille relativement petite s'écoulant du nord vers le sud. Le Sausseron afflue en rive droite dans l'Oise à proximité de la commune de Butry-sur-Oise.

Plusieurs ruisseaux affluent dans l'Oise tels que ;

- ✓ **Des ruisseaux du :**
  - Vieux Moutiers en rive gauche face à la station d'épuration
  - Montubois en rive gauche du Parc de Méry
  - Vivray en rive gauche également au niveau de la Grande Noue

Le réseau hydrographique est représenté sur la figure suivante, sur laquelle est également localisée la station d'épuration (STEP) communale.



**Figure 4 : Réseau hydrographique de la commune de Butry-sur-Oise (d'après BD Carthage)**

#### B.4.2. Risques naturels

La commune de Butry-sur-Oise est située dans un Territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est également soumise à un PPRNi et un PPRN mouvement de terrain.

L'ensemble des plans sont présentés dans les figures ci-après.

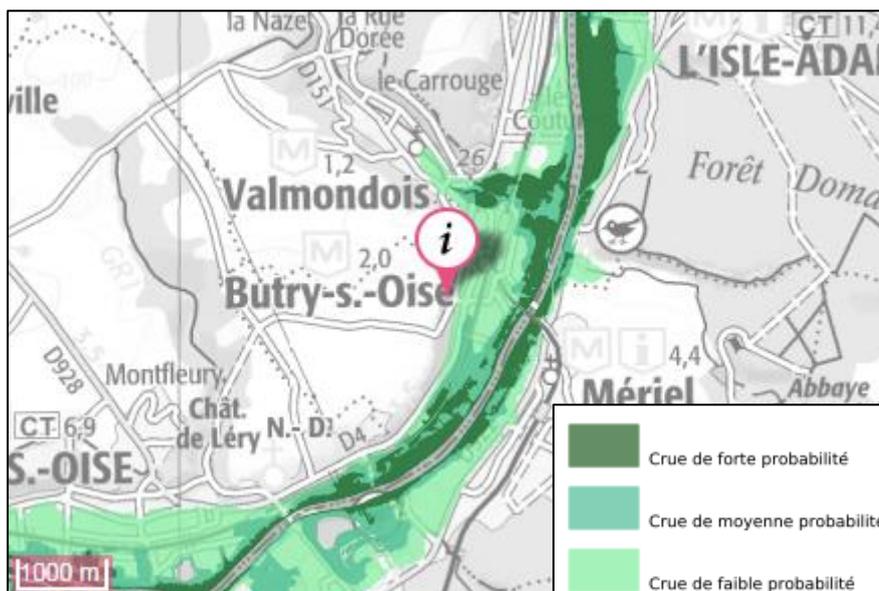


Figure 5 : Localisation du TRI (Source : Géorisques)

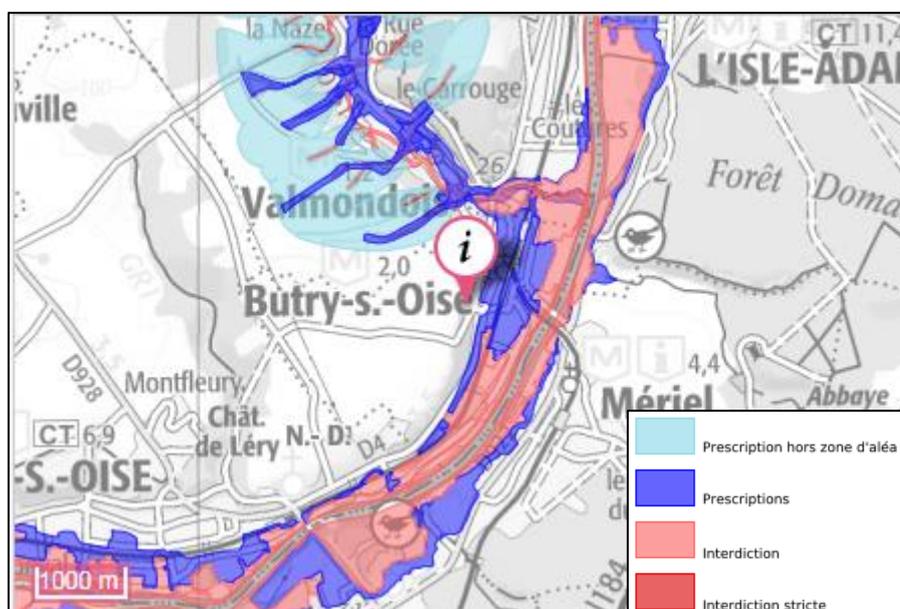
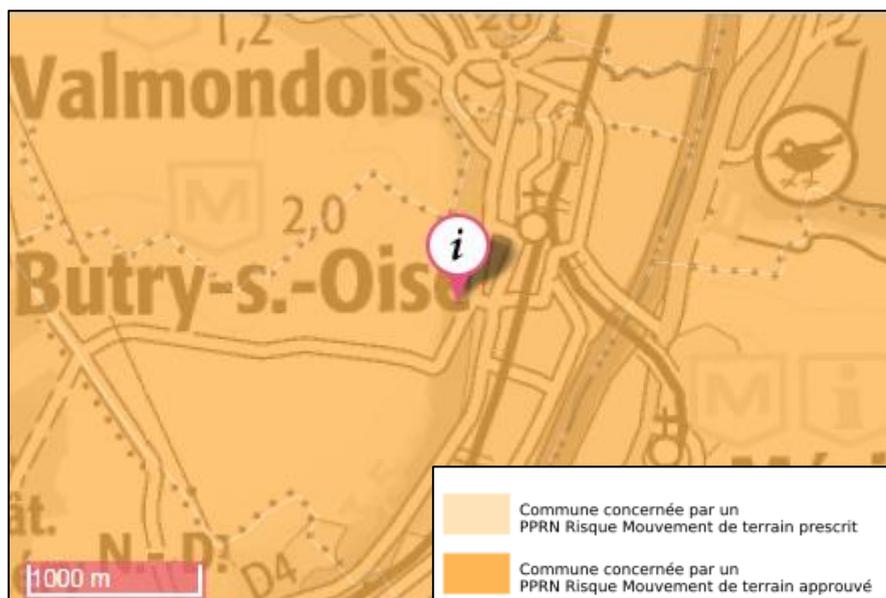


Figure 6 : Localisation du PPRNi (Source : Géorisques)



**Figure 7 : Localisation du PPRN mouvement de terrain (Source : Géorisques)**

## B.5. DOCUMENTS D'ORIENTATION

### B.5.1. SDAGE Seine-Normandie

---

#### B.5.1.1. Présentation du SDAGE Seine-Normandie

---

La révision du SDAGE, entamée en 2012, s'est achevée par l'adoption par le Comité de bassin du 5 novembre 2015 de son nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la période 2016-2021, le comité de bassin a également rendu un avis favorable sur le premier programme de mesures du bassin. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 décembre 2015.

Le **SDAGE Seine-Normandie** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entré en vigueur en 1996.

Le SDAGE fixe ainsi **les orientations** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Comme demandé par la DCE, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau etc.).

Le SDAGE vise l'atteinte du **bon état écologique**

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie pour répondre aux enjeux du bassin sont les suivantes :

- ✓ Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer,
- ✓ Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses,
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau,
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- ✓ Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

L'atteinte de ces objectifs a été déclinée en 8 défis et 2 leviers identifiés dans le SDAGE, dont certains, dans le cadre de cette étude, nous intéressent particulièrement :

- ✓ **Orientation 1** - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante :
  - **Disposition D1.1.** Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
  - **Disposition D1.2.** Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.
  - **Disposition D1.6.** Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement
  
- ✓ **Orientation 2** - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
  - **Disposition D1.8.** Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
  - **Disposition D1.9.** Réduire les volumes collectés par temps de pluie
  
- ✓ **Orientation 34** : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées ;
  - **Disposition D8.142.** Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets :

« Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, **le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement** ».

- **Disposition D8.143.** Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée :

« La gestion eaux pluviales dans les espaces imperméabilisés doit concourir à limiter l'ampleur des crues fréquentes. Sur la base d'un zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.

Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la **cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales**. Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU ou la carte communale et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire. »

- ✓ **Orientation 35** : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.
  - **Disposition D8.144**. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :

« Les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellements sont envisagées à l'échelle d'un bassin versant. En premier lieu, l'objectif poursuivi est la **rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...**

*En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces stratégies peuvent, le cas échéant, mener une réflexion sur les pratiques agricoles susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement. »*

### B.5.1.2. Masses d'eau superficielles concernées

---

Les masses d'eau superficielles citées ci-dessous sont situées à proximité de la commune de Butry-sur-Oise :

- ✓ **FRHR228A** : L'Oise  
*Etat écologique moyen, mauvais état chimique, et un bon potentiel pour atteindre les objectifs d'état écologique d'ici 2021.*
- ✓ **FRHR228A-H2271000** : Ruisseau du vieux Moutiers  
*Etat écologique moyen, mauvais état chimique, et un bon potentiel pour atteindre les objectifs d'état écologique d'ici 2021 mais les objectifs concernant la qualité sont reportés.*
- ✓ **FRHR228B** : Le Sausseron :  
*Etat écologique moyen, mauvais état chimique, et un bon potentiel pour atteindre les objectifs d'état écologique d'ici 2021.*
- ✓ **FRHR228A-H2272000** : Ruisseau du Montubois :  
*Absences d'informations.*

### B.5.1.3. Masses d'eau souterraines concernées

---

- ✓ **FRHG002** : Alluvions de l'Oise  
*Bon état quantitatif et chimique en 2016*
- ✓ **FRG107** : Eocène et craie du Vexin français (présent au droit de la commune de Bruty-sur-Oise)  
*Bon état quantitatif mais état médiocre concernant la qualité*
- ✓ **FRHG104** : Eocène du Valois  
*Bon état quantitatif et chimique*
- ✓ **FRHG201** : Craie du Vexin normand et picard  
*Bon état quantitatif mais état médiocre concernant la qualité*

## B.5.2. SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale**. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le SCoT a été dans un premier temps institué par la loi SRU adoptée le **13 décembre 2000** puis a été renforcé par le Grenelle 2 de l'Environnement du **12 Juillet 2010**, prenant en compte les principes de développement durable, d'économie, de transport mais aussi d'environnement.

L'article **L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme** précise le contenu des SCoT :

« *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.* »

Dans le cas de cette étude, il y a **absence de SCoT** au sein du territoire SICTEU.

## B.6. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Le tableau et la cartographie ci-après présentent les protections réglementaires présentes sur le territoire communal de Butry-sur-Oise à partir de la base de données de la DRIEE (Ile-de-France).

Dans le cas des ZNIEFF (I et II), la commune de Butry-sur-Oise n'est pas implantée au droit de ces dernières.

**Tableau 2 : Enjeux environnementaux et culturels du territoire (DRIEE Ile-de-France)**

Protection Réglementaire		Site concerné
<b>ZNIEFF Type I</b>	<b>110001779 : Vallon de stors</b>	Non concerné 90 mètres (rive opposée de l'Oise)
<b>ZNIEFF Type II</b>	<b>110001777 : Forêt de l'Isle d'Adam</b>	Non concerné 90 mètres (rive opposée de l'Oise)
<b>ARRETE DE BIOTOPE</b>	Néant	
<b><u>RESEAU NATURA 2000</u> DIRECTIVE HABITAT SIC</b>	Néant	
<b><u>RESEAU NATURA 2000</u> DIRECTIVE HABITAT PSIC</b>	Néant	
<b><u>RESEAU NATURA 2000</u> DIRECTIVE OISEAUX ZPS</b>	Néant	

<b>RESEAU NATURA 2000</b>		
<b>DIRECTIVE OISEAUX</b>	Néant	
<b>ZICO</b>		
<b>RESERVES NATURELLES</b>	Néant	
<b>PARCS NATURELS</b>	Vexin Français	Oui
<b>SITES CLASSES</b>	Néant	
<b>SITES INSCRITS</b>	Néant	
<b>ZONES HUMIDES</b>	Néant	

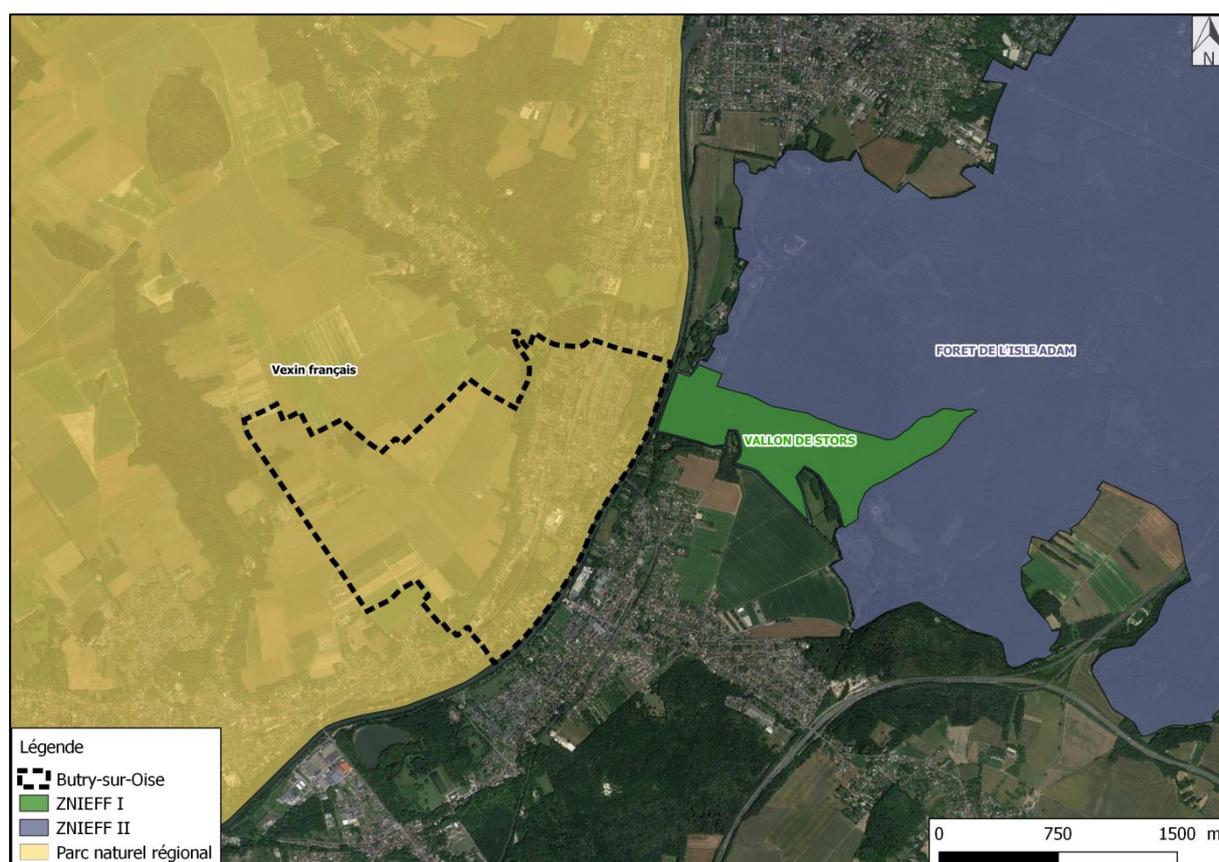


Figure 8 : Localisation des enjeux environnementaux et culturels (DRIEE Ile-de-France)

## B.7. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable est déléguée à VEDIF pour la commune de Butry-sur-Oise.

La commune ne présente aucune valeur de production étant donné qu'aucun forage de production n'a été créé au droit de la commune.

## B.8. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### B.8.1. Compétence

---

La compétence assainissement collectif est déléguée par la commune de Butry-sur-Oise au SICTEU du Sausseron. Le contrat d'affermage est détenu par VEOLIA pour la période du 01/04/2009 au 31/03/2021.

Concernant la gestion des eaux pluviales, celle-ci est effectuée par la commune.

**Tableau 3 : Nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif de Butry-sur-Oise**

Année	2016
Nombre d'abonnés	1731

### B.8.2. Système de collecte

---

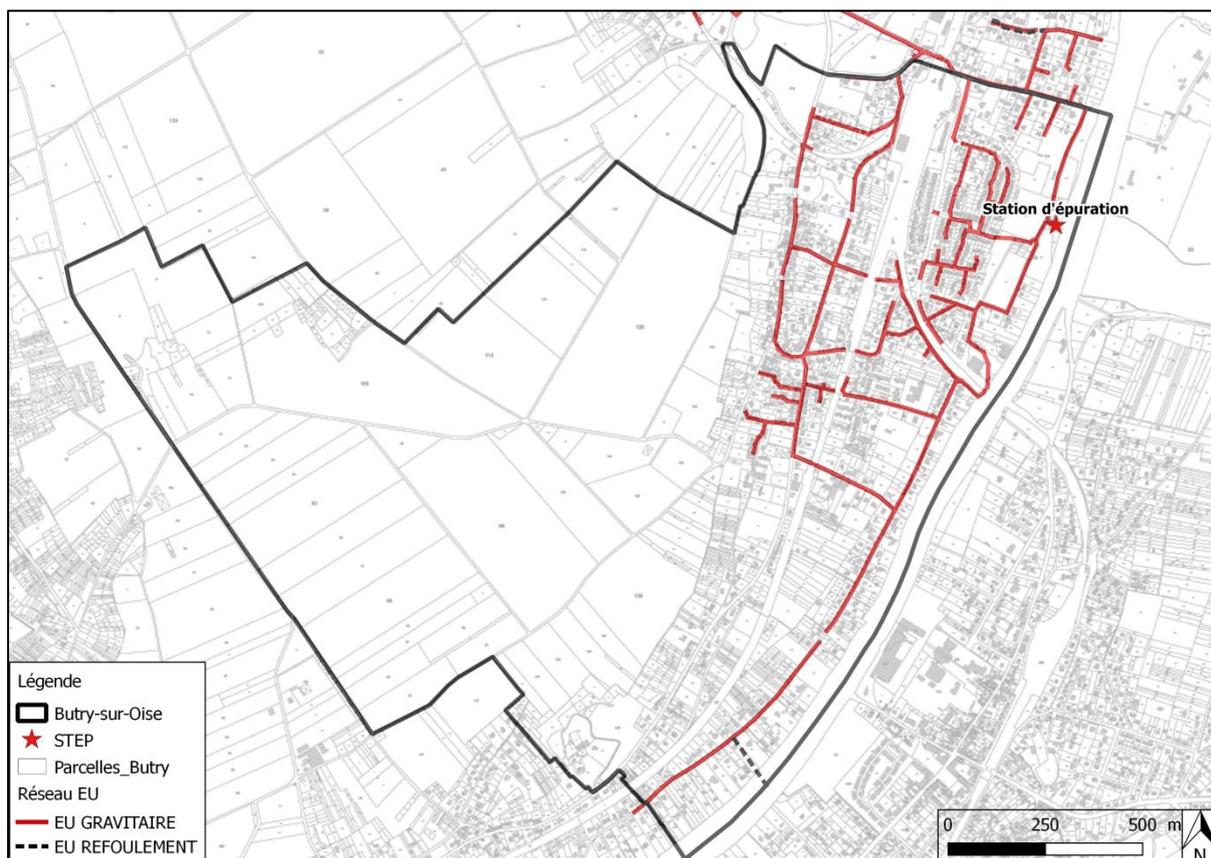
Les principales caractéristiques du réseau communal sont décrites ci-après.

**Tableau 4 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Butry-sur-Oise**

Paramètres	Caractéristique du réseau
Type de réseau	Réseau <b>séparatif</b>
Linéaire réseau de collecte	9,09 kml
Type de réseau majoritaire	Amiante-ciment, fonte 200 mm
Conventions de rejet	Aucune
Postes de Refoulement (PR)	PR Pecherie

Aucune convention de rejet dans les réseaux d'assainissement du SICTEU n'est en vigueur jusqu'à ce jour.

Un extrait du plan du réseau d'assainissement actuel des eaux usées est disponible ci-après.



**Figure 9 : Plan du réseau EU de la commune de Butry-sur-Oise**

### B.8.3. Station d'épuration

#### B.8.3.1. Données générales

La station d'épuration (STEP) de la commune de Butry-sur-Oise a été construite en 2009. Cette dernière est actuellement gérée par VEOLIA.

**Tableau 5 : Caractéristiques de la station d'épuration de Butry-sur-Oise**

Paramètres	Caractéristiques
Type de station	Constructeur : MSE Mise en service : 2009 Prétraitement ; dégrilleur + dessableur-dégraisseur Procédé de traitement : bassin d'aération + boues activées Décantation : clarificateur
Code station	03 95 1200 1000
Situation cadastrale	<u>Commune de Butry-sur-Oise</u> Section AB – Parcelle n°827 Section AB – Parcelle n°825
Capacité en équivalents habitants	6 700 EH
Débit de référence	1 281 m <sup>3</sup> /j
Flux journalier en DBO <sub>5</sub>	402 kg/j
Niveaux de rejet	DBO <sub>5</sub> = 25 mg/L – 92 % DCO = 90 mg/L – 86 % MES = 30 mg/L – 93 % NTK = 12 mg/L – 80 % NGL = 15 mg/l - 80 Pt = 2,5 mg/L – 85 %
Milieu récepteur	L'Oise
Traitement des boues	Table d'égouttage puis centrifugeuse
Evacuation des sous-produits	Centre de compostage

La localisation de la station d'épuration est présentée ci-après.



Figure 10 : Station d'épuration du SICTEU (Butry-sur-Oise)

### B.8.3.2. Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques de la station d'épuration sont les suivantes

Un synoptique des installations est disponible ci-dessous :

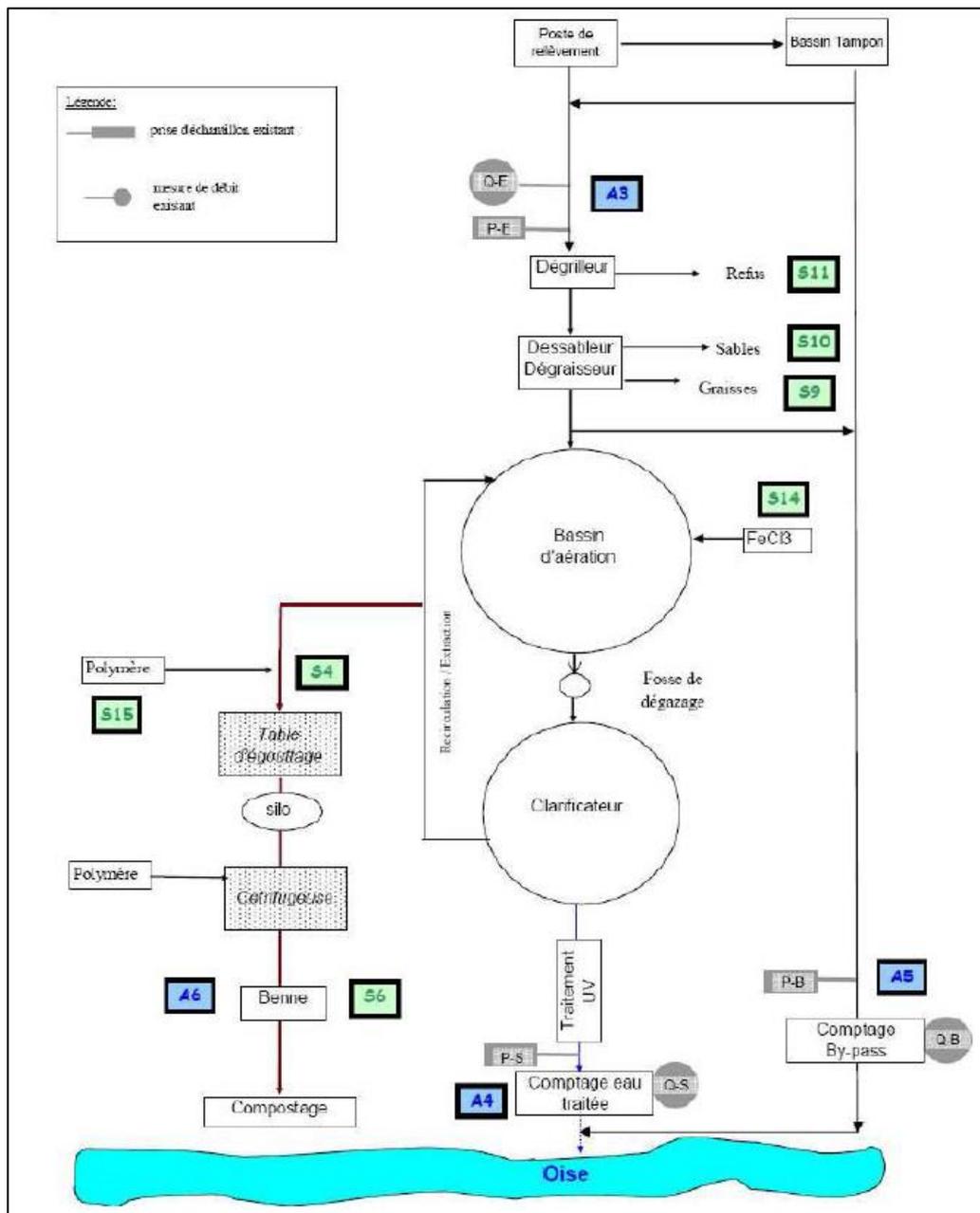


Figure 11 : Synoptique de la filière eau et boues de la STEP de Butry-sur-Oise (Source : SDA Cabinet Merlin)

### ✓ Poste de relevage

Les effluents arrivent gravitairement à la station. Ils sont ensuite relevés par un poste de relevage équipé de 2 pompes.

En cas de sur-débit (orage) ou de défaillance du poste de pompage un by-pass de l'installation est prévu au niveau du poste de relèvement. Il n'y a pas de comptage.

### ✓ Prétraitement

Le prétraitement des effluents se fait par la succession d'un dégrilleur, un dessableur puis un dégraisseur.

### ✓ Traitement

Le traitement des effluents se fait par un traitement biologique au sein d'un bassin d'aération suivi d'une clarification. En sortie de clarificateur, les effluents peuvent être réinjectés dans le bassin d'aération afin d'optimiser le traitement biologique, soit de poursuivre le cheminement afin de rejoindre le traitement U.V. Un comptage d'eau est réalisé en amont du rejet dans le milieu naturel (Oise).

Concernant les boues, elles sont récupérées après décantation dans le bassin d'aération et rejoignent par la suite la table d'égouttage afin d'épaissir les boues. Les boues sont ensuite acheminées vers la centrifugeuse qui a pour rôle de déshydrater les boues. Ces dernières sont ensuite compostées.

#### B.8.3.3. Analyse des données d'autosurveillance

Les données disponibles sont celles relevées de manière hebdomadaire par VEOLIA de 2013 à 2017, notamment sur l'index du débitmètre présent en entrée de station. Le volume moyen tout temps confondu (TTC) en entrée est de l'ordre de 835 m<sup>3</sup>/j de 2013 à 2017. Quant au débit percentile 95 % s'élève à 1 323 m<sup>3</sup>/j alors que la capacité nominale de la STEP est de 1 281 m<sup>3</sup>/j (soit 42 m<sup>3</sup>/j d'excédent).

En période hivernale, les volumes journaliers varient entre 1 000 et 1 500 m<sup>3</sup>/j en moyenne avec des pics pouvant dépasser 2 000 m<sup>3</sup>/j.

En période estivale, les volumes journaliers varient entre 500 et 1 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

Au travers du graphique présenté ci-dessous, il est à noter une corrélation entre les précipitations mesurées et les variations des volumes d'entrée.

La capacité hydraulique de la STEP a été dépassée à 104 reprises représentant 10,8 % du temps sur 960 jours.

La station d'épuration a été dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 402 kg DBO<sub>5</sub>/j. Le débit de référence de la station est quant à lui de 1 281 m<sup>3</sup>/j.

A noter que les bilans SATESE sont indisponibles.

**Tableau 6 : Qualité des effluents en entrée de STEP de 2013 à 2017 (VEOLIA)**

Concentration (mg/l)	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	PT
2013	668,2	188,2	310,8	68,6	69,0	7,9
2014	539,4	174,2	275,8	59,0	59,4	7,0
2015	658,6	192,9	341,7	69,9	70,4	8,8
2016	559,2	196,4	306,2	62,4	63,1	7,2
2017	624,7	186,7	325,6	64,4	64,9	7,7
<b>Moy. générale</b>	<b>610</b>	<b>188</b>	<b>312</b>	<b>64,8</b>	<b>65,3</b>	<b>7,7</b>

Les concentrations mesurées en entrée de STEP sont relativement stables au fil des années. Il est possible d'observer de légères hausses en 2015 dû à une année plutôt sèche.

Ces concentrations ci-dessus ont été comparé à des valeurs dites « valeur classique EUD » (Qualité des eaux usées domestiques (EUD) produites par les petites collectivités ». Cette comparaison permet dans d'évaluer un éventuel taux de dilution important ou non.

Ci-dessous, le tableau comparatif.

**Tableau 7 : Estimation du taux de dilution des effluents en entrée de STEP (VEOLIA)**

Paramètre	DCO	DBO	MES	NK	NGL	Pt
Moyenne SICTEU (mg/l)	610	188	312	64,8	65,3	7,7
Valeur classique EUD (mg/l)	645,0	265,0	288,0	67,3	72,6	9,4
<b>Facteur dilution estimé</b>	<b>1,05</b>	<b>1,41</b>	<b>0,92</b>	<b>1,04</b>	<b>1,11</b>	<b>1,22</b>
<b>Facteur dilution moyen</b>	<b>1,12</b>					

Dans le cas de cette station d'épuration, le facteur de dilution moyen est de 1,12 avec un maximal de 1,41 en DBO et un minimal de 1,04 pour le NK.

Un facteur de dilution limite de 2 (soit 100 % d'eaux claires par rapport au volume d'EU) a été défini afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement des processus épuratoire.

Au sein du tableau suivant, les concentrations mesurées en entrée de STEP ont été convertis en EH afin de pouvoir les comparer avec la valeur théorique de population (EH) qui a été déterminée pour dimensionner la STEP.

**Tableau 8 : Estimation des flux de polluants en entrée de STEP (VEOLIA)**

Flux moyen (EH)	DCO	DBO5	MES	NTK	PT
2013	3783	2849	3131	3898	3789
2014	3310	2902	2944	3637	3612
2015	3874	3035	3476	4185	4357
2016	3708	3474	3432	4221	3931
2017	3696	3026	3303	4090	4023
<b>Total général</b>	<b>3674</b>	<b>3057</b>	<b>3257</b>	<b>4006</b>	<b>3942</b>
<b>Flux moyen</b>	<b>3588</b>				

Au vu des résultats obtenus, le flux en entrée de STEP peut varier entre 3 057 et 4 006 EH (flux moyen de 3 588 EH).

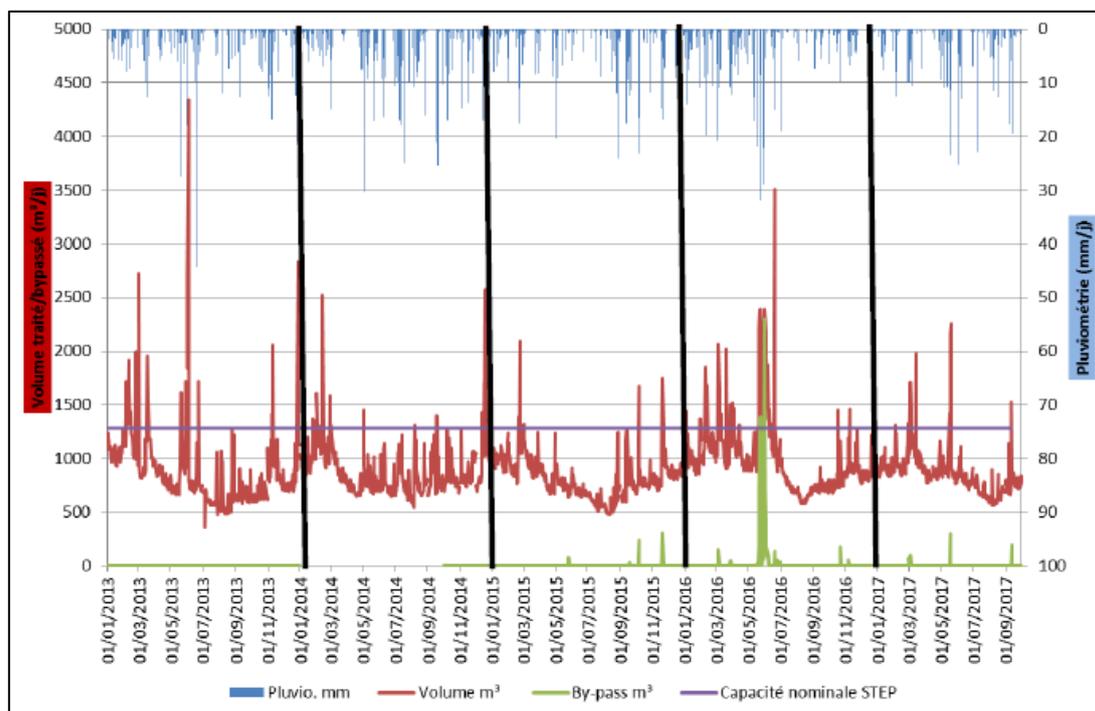
En conclusion, la STEP a été dimensionnée pour 6 700 EH et les précédents calculs démontrent un flux moyen en entrée de STEP de l'ordre de 3 588 EH.



**CAPACITE NOMINALE DE LA STEP**

La capacité nominale de la station d'épuration de Butry-sur-Oise est de 6 700 EH. Cette capacité est déterminée à partir de la charge maximale en DBO<sub>5</sub> que la station peut traiter (402 kg/j) et la dotation unitaire standard de 60 g/j/EH. La STEP, depuis les données de 2013, recueille en entrée, un flux moyen de 3 588 EH soit 46,44 % de moins que sa capacité nominale.

Le graphique suivant présente les volumes journaliers mesurés en sortie de la station d'épuration entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017.



**Figure 12 : Evolution des volumes journaliers en entrée de STEP (VEOLIA 2017)**

✓ **Rappels des niveaux de rejets**

Les niveaux de rejet de la station d'épuration sont ceux définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/08/2007 sont rappelés ci-après :

- 25 mg/L en DBO5 ;
- 90 mg/L en DCO ;
- 30 mg/L en MES ;
- 12 mg/L en NTK ;
- 15 mg/L en NGL ;
- 2,5 mg/L Pto.

✓ **Analyse des performances de la STEP**

Le tableau ci-après, synthétise les données d'autosurveillance en sortie de station d'épuration.

**Tableau 9 : Qualité rejet en moyenne annuelle (VEOLIA)**

Concentration rejet (mg/L)	Limite de rejet	2014	2015	2016
DCO	90	18,8	20	21,7
DBO	25	2	2,1	4,4
MES	30	4,9	5,4	7,8
NTK	12	2,7	3,2	4,7
NGL	15	4,1	4,8	6,6
Ptot	2,5	0,5	0,5	0,4

A noter une **hausse** des concentrations pour l'ensemble des polluants lors des rejets sur les 3 années d'analyses (sortie uniquement).

D'après les comptes rendus techniques de VEOLIA, les rendements sur les années 2014 à 2016 sont les suivants :

**Tableau 10 : Rendement épuratoire moyens annuels (VEOLIA)**

Flux	Charge moyenne entrée			Charge moyenne sortie			Rendement moyen %		
	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
DCO (kg/j)	468,6	534,1	533,3	17,1	16,6	20,5	96,39	96,90	95,78
DBO5 (kg/j)	152,8	154,2	187,8	1,8	1,7	4,1	98,81	98,90	97,56
MES (kg/j)	240,1	272,6	288,1	4,4	4,4	7,1	98,16	98,38	97,17
NTK (kg/j)	51,1	56,9	60,1	2,4	2,5	4,7	95,22	95,28	91,81
NGL (kg/j)	51,4	57,3	60,9	3,8	3,8	6,6	92,76	92,94	88,79
Ptot (kg/j)	6,1	7,1	6,7	0,5	0,4	0,3	92,10	94,66	94,47

La conformité des rejets est bien respectée pour les périodes analysées. Les **rendements épuratoires de la station sont bons et conformes en valeur moyenne annuelle.**

Comme vu précédemment dans l'analyse des rejets, une **hausse** sur l'ensemble des polluants est à notifier sur les 3 années d'analyses (entrée et sortie).

#### B.8.3.4. Caractéristiques de l'effluent

---

Le rapport DCO / DBO<sub>5</sub> permet de caractériser l'effluent reçu par la station d'épuration et d'évaluer sa biodégradabilité. Un rapport supérieur à 3 permet de qualifier l'effluent d'industriel.

Les effluents présentent une biodégradabilité moyenne de 3,2, à savoir que le rapport optimal est inférieur ou égal à 3.

### B.9. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### B.9.1. Compétence

---

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est géré par la **Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG)**.

Le contrôle des installations pourra être encadré de la manière suivante :

- ✓ **Installations neuves ou à réhabiliter :**
  - examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;
  - vérification de l'exécution ;
  
- ✓ **Autres installations :**
  - vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
  - si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

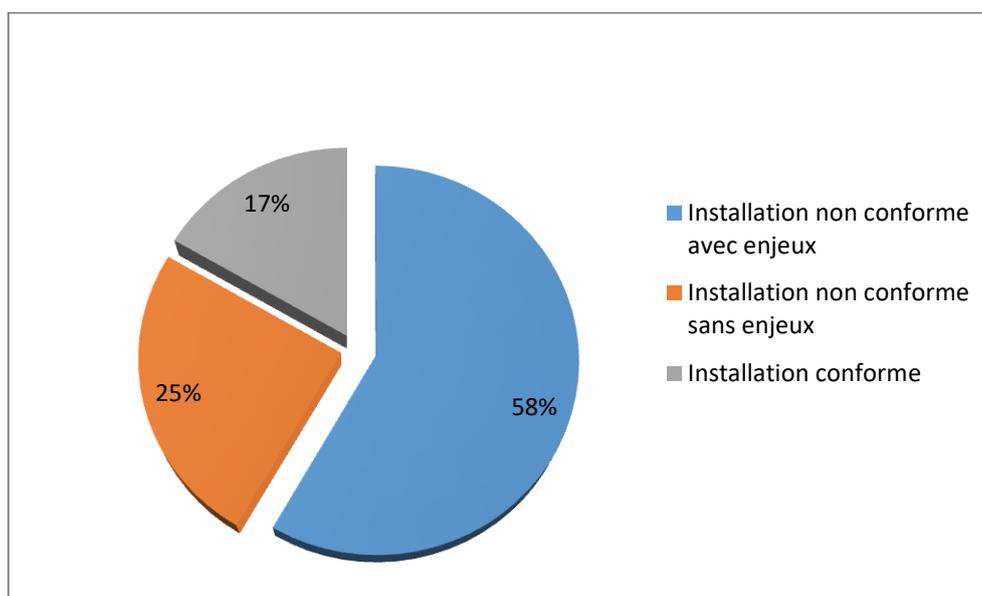
*« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »*

## B.9.2. Recensement des installations

Au total, **72 installations** d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été recensées sur la commune de Bruty-sur-Oise. L'état de conformité de ces installations est présenté ci-après.

**Tableau 11 : Recensement des installations ANC et de leur diagnostic**

	Butry-sur-Oise	Répartition
Installation non conforme avec enjeux	42	58,3%
Installation non conforme sans enjeux	18	25%
Installation conforme	12	16,7%
Total ANC existant diagnostiqué	72	-



**Figure 13 : Répartition de la conformité des installations ANC sur la commune de Bruty-sur-Oise**



### ETAT DE L'ANC

En 2017, 17 % des installations visitées sont jugées comme conformes et 83 % comme non conformes avec ou sans enjeux environnemental et sanitaire.

### B.9.3. Contexte réglementaire sur la disposition à des sols à l'assainissement non collectif

---

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans **l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (l'arrêté du 27/04/2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité mesurée :

- ✓ L'article 11 indique que « *les eaux usées traitées doivent être évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h.***
- ✓ *Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées doivent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable » (article 12).*
- ✓ L'article 13 indique que « *les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ».*

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration **pour l'évacuation des eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

## C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté. Les caractéristiques des différentes zones du PLU et le zonage d'assainissement retenu pour chacune et leur justification sont détaillés ci-après.

Les descriptions de chaque zone sont issues du règlement du PLU arrêté.

### C.1. ZONES URBAINES

La zone urbaine, dite zone U comprend :

- ✓ la zone Urbaine UA ; zone à caractère d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu ;
- ✓ la zone Urbaine UG qui correspond à une zone à vocation principale d'habitat qui concerne les secteurs d'extension de la commune – Elle comprend le secteur UGa ;
- ✓ la zone Urbaine UH correspond à une zone résidentielle réservée principalement à des habitations individuelles – Elle comprend le secteur UHa
- ✓ la zone Urbaine UM correspond à une zone d'urbanisation mixte à vocation principale d'activités.

**L'ensemble des parcelles sont raccordées ou raccordables dans cette zone, aucune extension de réseau n'est à prévoir par la collectivité.**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



**TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONES URBAINES**  
**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### C.2. ZONES A URBANISER

La zone à urbaniser, dite zone AU comprend :

- ✓ **Zone 1AU** : secteur ouvert à l'urbanisation à vocation principal d'habitat - secteur Les Violaines ;
- ✓ **Zone 2AU** : secteur ouvert à l'urbanisation à vocation principal d'habitat - secteur du « Bout Baron » et secteur « Les Grands Prés ».



**TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE A URBANISER**  
**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### C.3. ZONES AGRICOLES

La zone agricole, dite zone A correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole, dite zone A comprend :

- ✓ La zone **A** correspondant aux terrains faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économiques des terres agricoles ;
- ✓ Le secteur **Ap** bénéficie de dispositions particulières du fait de son caractère paysager de qualité



TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE AGRICOLES  
**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
*sauf si le réseau passe en limite d'unité foncière*

### C.4. ZONES NATURELLES

La zone Naturelle, dite zone N correspond à des secteurs naturels de Butry-sur-Oise à protéger pour leur caractère d'espace naturel.

La zone Naturelle, dite zone N comprend les secteurs Nh, où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.



TYPE D'ASSAINISSEMENT EN ZONE NATURELLE  
**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
*sauf si le réseau passe en limite d'unité foncière*

## C.5. SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est présentée ci-après.

**Tableau 12 : Descriptif du zonage d'assainissement**

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
<b>Zones Urbaines</b>	
UA	Assainissement collectif
UG	Assainissement collectif
UH	Assainissement collectif
UM	Assainissement collectif
Ut	Assainissement collectif
<b>Zones à Urbaniser</b>	
1AU	Assainissement collectif
2AU	Assainissement collectif
<b>Zones Agricoles</b>	
A	Assainissement non collectif*
Ap	Assainissement non collectif*
<b>Zones Naturelles</b>	
Nh	Assainissement non collectif*

*\*Sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit*

Le plan de zonage de l'assainissement est disponible en **Annexe**.

# D. DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

## D.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### D.1.1. Obligation de raccordement

---

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

### D.1.2. Conditions de raccordement

---

#### D.1.2.1. Les déversements

---

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.
- ✓ D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

Aucune convention de déversement n'a été établie jusqu'à ce jour.

#### D.1.2.2. Les branchements

---

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement ;
- ✓ un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

*« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.*

*Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »*

- ✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

*« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »*

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

#### D.1.2.3. Contrôle des branchements

---

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### D.1.2.4. Redevance d'assainissement

---

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

*« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »*

#### D.1.2.5. Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

---

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

*« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

*Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.*

*Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]*

*Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »*

## D.2. PRESCRIPTION TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSTIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### D.2.1.1. Recommandations générales

---

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une **distance minimale de 35 m des captages déclarés d'eau utilisés pour l'alimentation humaine**.

**Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.**

### D.2.1.2. Prétraitement

---

La **fosse toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

### D.2.1.3. Traitement

---

Le traitement des eaux en sortie de fosse toutes eaux est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les principales **filières classiques** sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par **des installations composées de dispositifs agréés** par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné. Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, etc.) sont généralement dimensionnées sur la base **d'une pièce principale = un Equivalent-Habitant (EH)**.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, 5 m par rapport à une habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

Les caractéristiques principales des filières classiques sont rapportées ci-après.

#### ✓ Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
  - 45 ml de tranchées filtrantes ;
  - 10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
  - Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.
  
- Caractéristiques principales :
  - Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
  - Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
  - Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
  - Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

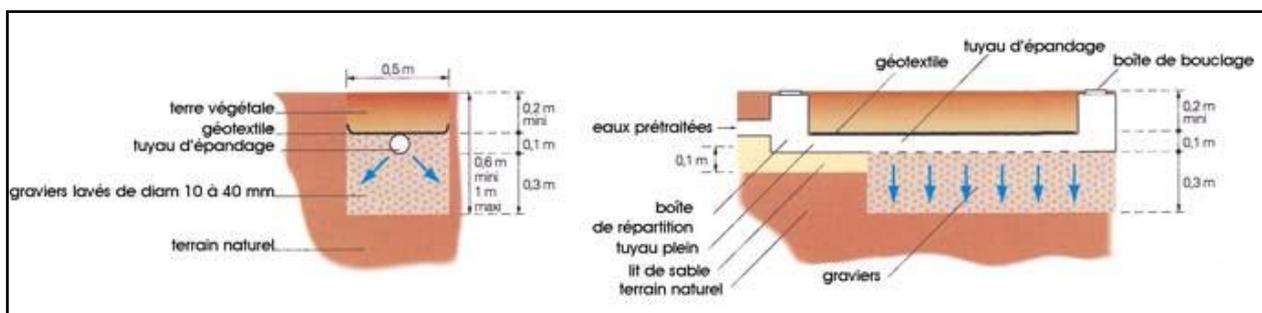


Figure 14: Schéma d'une tranchée d'infiltration (landru.fr)

✓ Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

- Caractéristiques principales :
  - Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
  - Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

### ✓ Filtre à sable vertical non drainé :

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

#### ■ Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 25 m<sup>2</sup> de surface, (20 m<sup>2</sup> si moins de 5 pièces) ;
- 5 m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire.

#### ■ Caractéristiques principales :

- Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
- Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m.
- Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géo-grille.

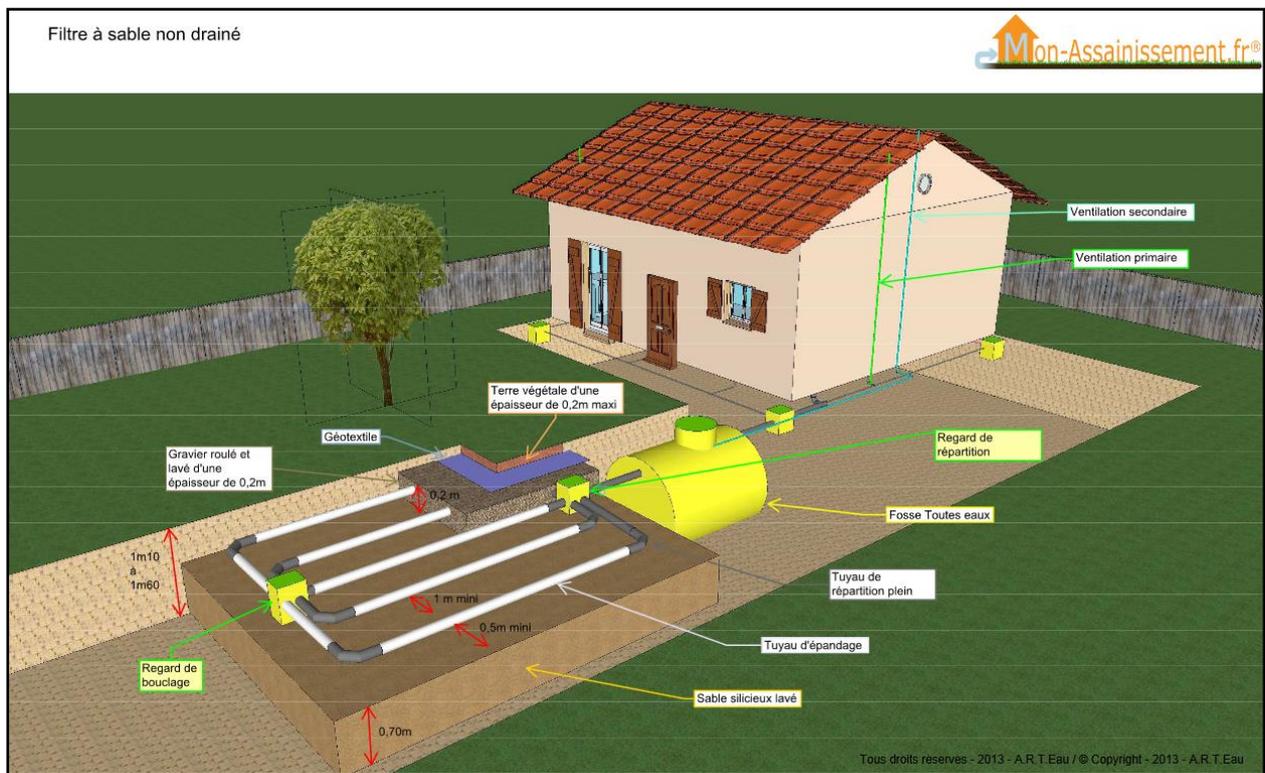


Figure 15 : Schéma d'un filtre à sable (mon-assainissement.fr)

### ✓ Filtre à sable vertical drainé :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

■ Caractéristiques principales :

- Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel ;
- Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

✓ Tertre d'infiltration :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

■ Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :

- 60 m<sup>2</sup> si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h ;
- 20 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire,

■ Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :

- 90 m<sup>2</sup> si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h ;
- 30 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

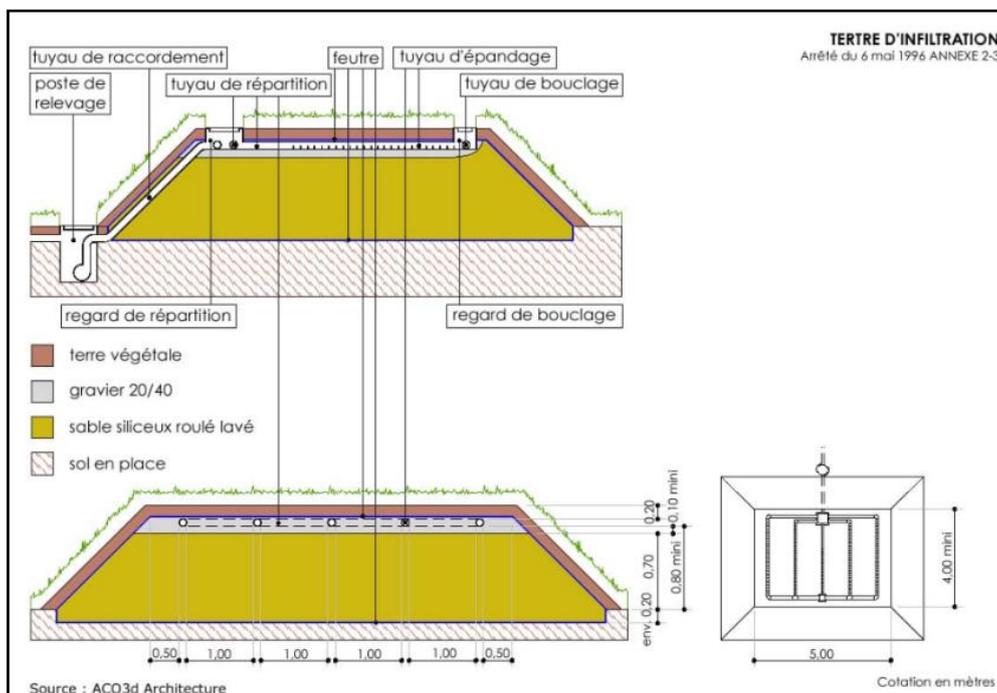


Figure 16 : Schéma d'un tertre d'infiltration (cc-hucqueliers.fr)

## ✓ Filières agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydropédologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place.

Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés.

Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

### ■ Les filières compactes

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

### ■ Les microstations

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

### ■ Les filtres plantés de roseaux

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

### ■ Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel

La liste complète des dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement est consultable à l'adresse suivante :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

#### D.2.1.3..1. Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

**Tableau 13 : Entretien préconisé à effectuer**

<i>Équipement</i>	<i>Objectif de l'entretien</i>	<i>Action d'entretien</i>	<i>Périodicité</i>
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans ou lorsque la quantité d'effluents dépasse 50% de la capacité de la fosse
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

## E. PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux pour la commune de Butry-sur-Oise présenté ci-dessous a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées du SICTEU SAUSSERON finalisé en 2018, étude pilotée par le SICTEU et qui concerne les communes de Butry-sur-Oise, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard et Valmondois.

### E.1. EXTENSIONS DE RESEAUX

**Aucune extension** n'est nécessaire sur la commune de Butry-sur-Oise.

### E.2. TRAVAUX DE REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES

La définition des travaux de réduction des eaux claires fait suite à la **réalisation des inspections télévisées** et aux **observations faites dans le cadre du diagnostic (Phase 3)**.

Les travaux préconisés dans le cadre de cette phase ont pour but de **réduire la part d'Eaux Claires Parasites Permanentes (E CPP) et Météoriques (E CPM)** arrivant en entrée de station d'épuration et participant aux rejets au milieu naturel.

Les solutions proposées concernant les ouvrages de collecte des eaux usées peuvent aller de la réhabilitation ponctuelle au remplacement de tout ou partie des éléments de conduite, par techniques avec ou sans tranchées.

Ces solutions pourront être redéfinies, dans le sens d'une **optimisation entre le coût et la durabilité des travaux projetés**, lors de la mission de maîtrise d'œuvre qui précédera leurs réalisations.

Aucune investigation supplémentaire de type fumigation n'a été réalisée dans le cadre du Schéma Directeur sur la commune de Crest. Néanmoins, les plans de réseau du délégataire et les observations terrain laissent apparaître des connexions entre le réseau d'eau pluviale et le réseau d'eaux usées.

La déconnexion de ces deux réseaux est proposée en différents endroits de la commune.

A noter que de la mise en séparatif dans le centre ancien de la commune n'a pas été envisagée du fait de la difficulté d'y réaliser ce type de travaux.

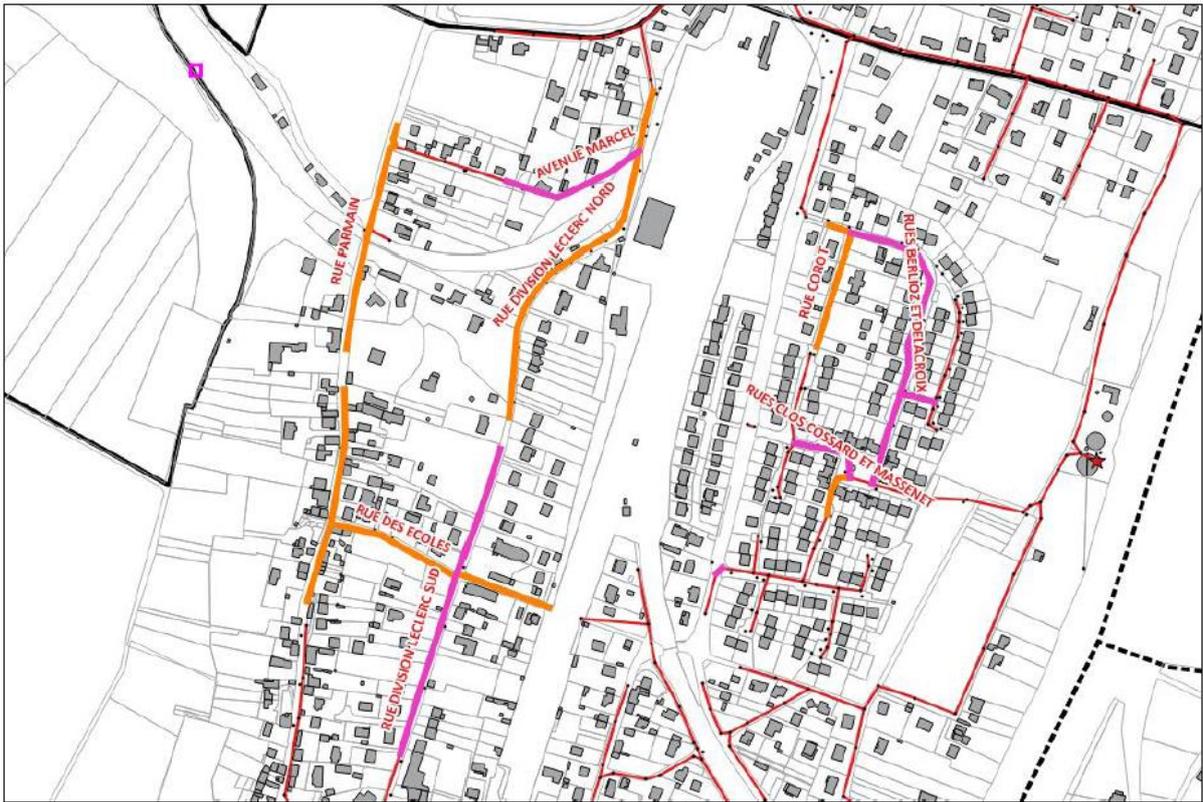
Les travaux visant à réduire les **E CPP** et les **E CPM** sont synthétisés ci-après pour la commune de Butry-sur-Oise.

### E.2.1. Synthèse des coûts de réhabilitations

Un tableau ainsi qu'une cartographie synthétisent les coûts de réhabilitations prévues sur la commune de Butry-sur-Oise.

**Tableau 14 : Synthèse des opérations prévues sur la commune de Butry-sur-Oise**

N° OP	OPERATION	TYPE DE TRAVAUX	PRIX HT	GAIN (M <sup>3</sup> /J)	COUT/M <sup>3</sup>
12	Rue Parmain	Tranchée ouverte	372 000 €	37.3	16 413 €
12'	Rue des Ecoles	Tranchée ouverte	162 000 €		
12''	Rue de la Division Leclerc - Sud	Chemisage	78 200 €		
13	Rue de la Division Leclerc - Nord	Tranchée ouverte	275 000 €	9.0	34 267 €
13'	Avenue Marcel	Chemisage	33 400 €		
14	Rue de la Cavée/Chemin Roger/Rue Crosnier	Chemisage	100 300 €	49.8	2 014 €
15	Rue Corot	Tranchée ouverte	132 500 €	22.8	9 706 €
15'	Rues Berlioz et Delacroix	Chemisage	88 800 €		
16	Rues Clos Cossard et Massenet	Chemisage	24 400 €	29.0	2 538 €
16'	Rue Gauguin	Tranchée ouverte	49 200 €		
17	Rue des Rayons	Tranchée ouverte	187 500 €	49.0	3 827 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 503 300 €</b>	<b>196.9</b>	<b>7 635 €</b>



✓ ▲	Travaux ouvrages
✓ ∇	Travaux
✓ █	CHEMISAGE
✓ █	EXTENSION GRAVITAIRE
✓ █	EXTENSION REFOULEMENT
✓ █	TRANCHEE OUVERTE

Figure 17 : Localisation des travaux à prévoir sur la commune de Butry-sur-Oise

## E.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### E.3.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes

---

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de **travaux correctifs**.

### E.3.2. Investissements

---

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de **8 000 à 9 000 € HT** (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...etc.), ces coûts peuvent aller jusqu'à **15 000 € HT** par installation.

### E.3.3. Mises en conformité

---

Les frais de mise en conformité des installations sont à la charge des propriétaires.

### E.3.4. Entretien

---

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans ou lorsque la quantité d'effluents dépasse 50% de la capacité de la fosse, se situe dans une fourchette de **300 € TTC** par opération.